

ARRETE N° 26-283

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DU GROS CAILLOU DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026 AU MERCREDI 31 MARS 2027 DE 8 H A 17 H.

Le Maire des Clayes-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 qui établit les compétences du Maire en matière de police de la circulation routière,

— VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-9 et suivants ainsi que les articles R.325-12 et suivants autorisant la verbalisation des véhicules en stationnement interdit ou gênant et leur mise en fourrière,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.554-20 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Règlement de Voirie Communal adopté en date du 10 décembre 2014,

VU la demande présentée le 25 juin 2026 par la société MTP SARL, sise 7 avenue Johannes Gutenberg – 78990 ELANCOURT pour la requalification de la rue du Gros Caillou du lundi 7 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027, de 8h00 à 17h00,

VU l'arrêté n°26-251 du 24 juillet 2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame Catherine HUN, 1^{ère} adjointe en son absence du 29 juillet au 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDERANT que les travaux de requalification de la rue du Gros Caillou requièrent des mesures temporaires de régulation de la circulation et du stationnement pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et Horaires des Travaux

Les travaux seront réalisés du lundi 7 septembre au mercredi 31 mars 2027 inclus, entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de Circuler

La circulation de tous les véhicules sera interdite du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

Déviations : Des déviations seront mises en place par l'entreprise via la rue Jacques Duclos, l'avenue Henri Barbusse, et l'avenue Jean-Jaurès. Les travaux seront réalisés en conservant un sens unique de circulation depuis la rue Jacques Duclos vers l'avenue Jean-Jaurès.

La vitesse sera limitée à 30 Km /heure.

La ligne de Bus 5111 sera déviée dans les 2 sens : les arrêts Jean-Jaurès et Gros caillou ne seront pas desservis.

Les accès personnels et livraisons seront conservés.

ARTICLE 3 : Interdiction temporaire de stationner

1. Stationnement interdit : Le stationnement sera interdit dans les zones de travaux pendant toute la durée des opérations, 24h/24.
2. Zones concernées : Les zones de stationnement interdit seront indiquées par des panneaux de signalisation temporaire.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les soins de la Société MTP SARL avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Sécurité et Accès

1. **Sécurité du chantier** : les sociétés en charge des travaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs sur le chantier.
2. **Maintien des accès** : L'accès aux services d'urgence (pompiers, SAMU, etc.) sera maintenu en permanence. L'accès des riverains doit être constamment assuré de jour comme de nuit dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque matin ou dans un délai de 24 h en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

ARTICLE 6 : Bruit

Les travaux seront réalisés par la société MTP SARL, sise 7 avenue Johannes Gutenberg – 78990 ELANCOURT, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 et notamment l'article n°5, relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 7 : Infractions

Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront hors des dispositions prévues par le présent arrêté seront considérés comme gênants et verbalisés conformément au code de la route. Ils pourront également faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Les Clayes-sous-Bois et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Annexe

Est annexé au présent arrêté, et à destination exclusive de la Société MTP SARL, un cahier des charges détaillant les prescriptions techniques spécifiques d'intervention.

ARTICLE 12 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis en ampliation à Madame la Commissaire de Police de Plaisir, le SI3PC, ainsi qu'à la Direction des Services Techniques. Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Clayes-sous-Bois, le 27 août 2026

Par délégation du Maire,




Catherine HUN
1^{ère} adjointe

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES

Les dispositions de la présente annexe sont applicables à la Société MTP SARL dans le cadre de son intervention sur le domaine public communal.

I : Prescriptions techniques

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux et dont les coordonnées sont fournies sur la plate-forme du guichet unique (<http://www.reseau-et-canalisation.ineris.fr/>), les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les réponses des concessionnaires aux DICT devront être disponibles sur le lieu du chantier, dès le début des travaux et ce, jusqu'à achèvement de ces derniers.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du code de l'environnement : livre V – Titre V- chapitre IV, ses articles R554-19 à R554-38, et ses arrêtés subséquents, notamment les arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales ci-après définies :

* Par la norme révisée NF P 98-331 (4), au guide SETRA « **étude et réalisation des tranchées** » de novembre 2011 et dans le respect des règles de l'art.

* Par la norme NF.P.98-331 « **Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection** »,

* Par la norme NF.P.98-332 « **Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux** », et NF.EN.12-613.

« **Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrées** » ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

- Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés provisoirement sur les dépendances de la voie sous réserve du maintien de la viabilité de la voirie et trottoirs, et de la sécurité des usagers. Ces dépôts devront être notamment protégés par des équipements appropriés lorsqu'ils constituent un obstacle au titre de la réglementation sur les équipements routiers.

En aucun cas ces dépôts ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

II : État des lieux initial

Avant le début des travaux, l'intervenant ou l'entrepreneur doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux objet de la présente autorisation, sont considérées comme neuves et les réfections seront exigées en conséquence.

III : Délai de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisées sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), il est institué le délai de garantie suivant :

- **2 ans** : tapis, revêtement et éléments de surface,
- **10 ans** : remblais de tranchées, structure de chaussée...

D'une manière générale, l'ensemble des travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires stipulées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

IV : Accès des riverains

L'accès des riverains doit être constamment assuré de jour comme de nuit dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 h en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier, et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux directionnels portant la mention « **piétons prenez le trottoir en face** » selon la configuration de la voirie. À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

V : Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes.

En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels que bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

VI : Charges financières

La totalité de la charge financière de la présente demande incombe au pétitionnaire de l'opération.

VII : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et n'est pas cessible.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques énoncées dans la présente annexe, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire défaillant et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer l'entretien permanent de la chaussée du trottoir ou de l'accotement ayant fait l'objet de ses travaux pendant toute la durée de ceux-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

VIII : La société aura la charge de la signalisation temporaire des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.